

Arrêt

n° 228 801 du 18 novembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X représenté par ses parents X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2019 par X, représenté par ses parents X et X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs, la partie requérante représentée par Me P. MAERTENS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, et par X, mère du requérant, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après tes déclarations, tu es de nationalité russe.

D'après tes documents, tu es d'origine ethnique tchéchène, originaire de Khassav-Yurt (au Daghestan) et mineur d'âge.

En août 2008, tes parents (M. [A.M.] – SP [...] et Mme [...] – SP [...]) sont arrivés en Belgique – où, ils ont introduit une première demande de protection.

En octobre 2008, mes services leur ont adressé une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

Dans ses arrêts n° 24287 et n° 24288 du 9 mars 2009, l'équivalent néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé notre décision et, le 24 avril 2009, le recours que tes parents avaient introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté.

Sans quitter le sol belge, en date du 27 juin 2013, tes parents ont introduit une seconde demande de protection. Le 4 juillet 2013, l'Office des Etrangers a refusé de la prendre en considération. Ils n'ont pas introduit de recours contre cette décision.

En date du 14 janvier 2015, toujours sans avoir quitté la Belgique, tes parents ont introduit une troisième demande de protection.

Le 1er avril 2015, mes services leur ont à nouveau adressé une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Ils n'ont pas non plus introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir jamais quitté le sol belge depuis votre arrivée en 2008, en date du 5 novembre 2015, tes parents ont introduit des demandes de protection en ton nom et en celui de tes trois petites sœurs (Mlles [A.] et [F.] [A.] et [K.B.] – SP [...]).

Tu n'as pas été interviewé à l'Office des Etrangers et, de tes déclarations faites devant le CGRA, il ressort que ta demande de protection internationale ne repose que partiellement sur les motifs de fuite invoqués par tes parents.

En effet, à titre personnel, tu invoque la crainte d'être appelé à devoir effectuer ton service militaire au sein de l'armée russe.

Tu ajoutes que des jeunes garçons sont arrêtés et accusés à tort par la police, qui chercherait notamment à faire du chiffre. Ces jeunes garçons sont torturés afin qu'ils avouent des crimes qu'ils n'ont pas commis puis relâchés ou portés disparus.

Tu déclare enfin craindre de rentrer au Daghestan car tu es adapté en Belgique et tu souhaiterais y poursuivre ta scolarité. Tu déclare également ne pas parler suffisamment le russe pour pouvoir vivre normalement au Daghestan.

Le 22 décembre 2015, le Commissariat a pris à ton égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a annulé cette décision dans son arrêt n°165940 du 15 avril 2016, en demandant que des investigations complémentaires soient effectuées, à savoir quant au risque que tu pourrais encourir au Daghestan suite à ton long séjour en Belgique et de ton occidentalisation.

Le 29 mars 2018, mes services t'ont adressé un refus du statut de réfugié et un refus de la protection subsidiaire. A la date du 2 octobre 2018, mes services retiraient cette décision.

La présente décision fait suite à ce retrait.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu as déposé une copie de ton acte de naissance.

Lors de ton recours, tu as également déposé une lettre rédigée par ta sœur [A.], ainsi que divers articles traitant de la situation au Daghestan.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, ta mère a été désignée et t'as assistée au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ta mère qui eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans ton chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de tes déclarations que ta demande de protection internationale repose partiellement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents.

A cet égard, force est de constater que tes parents ne sont pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les motifs d'asile sur lesquels leur demande d'asile reposait ne peuvent pas être invoqués utilement afin de démontrer que, en cas de retour dans ton pays d'origine, tu crains une persécution ou que tu y cours un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour ton père sont les suivants :

A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité russe et d'origine tchéchène. Vous êtes marié avec [B.J.] (S.P. [...]). Vous habitez avec votre femme et vos enfants à Khasavyurt, dans la République fédérée du Daghestan.

Le 20 août 2008, vous avez demandé une première fois l'asile en Belgique. Dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez déclaré que votre neveu/cousin, [Y.B.], qui était actif chez les rebelles, avait demandé en mai 2005, pour la première fois, une aide médicale pour un certain nombre de combattants blessés. Comme vous n'aviez pas le temps d'aller acheter des médicaments, vous avez donné une somme d'argent. Par la suite, vous avez encore donné de l'argent à plusieurs reprises à votre neveu/cousin. En septembre 2005, votre neveu/cousin a été tué au cours d'une opération des autorités. Après sa mort, vous avez continué à soutenir financièrement la résistance par le biais d'un autre combattant, [A.], qui avait auparavant accompagné votre neveu/cousin. Vous donniez en moyenne 30.000 roubles. Le 1er août 2008, vous vous trouviez pour affaires dans la ville de Tambov, en Russie. Ce jour-là, votre femme vous a appelé au téléphone pour vous dire que des Kadyrovtsi s'étaient présentés le matin du même jour à votre domicile et vous cherchaient. Dix jours plus tard, votre famille vous a rejoint à Tambov. Le 17 août 2008, vous et votre famille êtes partis vers la Belgique en passant par Moscou. Vous êtes arrivés en Belgique le 20 août 2008.

Le 28 octobre 2008, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 18 novembre 2008, cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Le 23 avril 2009, votre pourvoi auprès du Conseil d'Etat a été rejeté.

Le 27 juin 2013, vous avez demandé l'asile pour la deuxième fois. Dans le cadre de votre deuxième demande, vous avez fait référence à vos déclarations antérieures concernant vos problèmes au Daghestan. Un ami vous aurait appris que votre nom figure sur une « liste noire » des autorités. Vous avez en outre déclaré que vous aviez placé sur YouTube deux vidéos dans lesquelles vous critiquez le président Poutine. En raison de ces vidéos, votre famille au Daghestan aurait eu des problèmes peu après. Vous avez en outre présenté les documents suivants à l'appui de votre récit : une copie de votre acte de naissance, deux retranscriptions des vidéos sur YouTube et le compte rendu d'une perquisition effectuée à votre domicile le 14 mai 2013.

Le 4 juillet 2013, l'Office des étrangers a décidé de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

Le 14 juillet 2015, vous avez demandé l'asile pour la troisième fois. Dans le cadre de votre troisième demande, vous vous êtes de nouveau référé à vos déclarations antérieures concernant vos problèmes au Daghestan. Vous avez déclaré que vous étiez toujours recherché à cause du soutien financier que vous auriez fourni aux rebelles.

Vous avez présenté les documents suivants à l'appui de votre récit : une convocation datée du 20/03/2014 par laquelle vous êtes convoqué par la police en qualité d'accusé ; deux vidéos qui montrent selon vous une perquisition effectuée par les forces de l'ordre au domicile de votre mère ; plusieurs lettres de témoignage de votre sœur et de deux voisins, avec copie de leurs cartes d'identité et plusieurs photos de votre femme et de votre mère.

B. Motivation

Rappelons tout d'abord que votre première demande d'asile s'est conclue par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car des raisons sérieuses permettaient de douter de la crédibilité de votre récit. Une contradiction majeure avait en effet été constatée entre les déclarations successives de votre épouse au sujet de la perquisition à votre domicile du 1er août 2008. Le fait que vous sachiez si peu de choses concernant le déroulement ultérieur de vos problèmes après votre départ du pays affaiblissait également votre crédibilité. Vos déclarations concernant l'itinéraire suivi depuis la Russie jusqu'en Belgique manquaient également de crédibilité et il existait des raisons fondées de soupçonner que vous avez tué l'existence de votre passeport russe pour cacher aux instances d'asile des informations essentielles à l'examen de votre demande. Cette décision, et l'évaluation qu'elle contenait, ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers.

Le pourvoi en cassation que vous avez ensuite formé auprès du Conseil d'Etat a été rejeté. Il ne vous restait donc plus de possibilités de recours concernant votre première demande d'asile et l'évaluation qui en avait été faite ne pouvait dès lors plus être remise en cause. Votre deuxième demande d'asile n'a pas été prise en considération par l'Office des étrangers. Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général peut se limiter à un examen des faits et éléments nouveaux présentés par vous, à la lumière de tous les éléments du dossier.

Dans le cadre de votre troisième demande, vous maintenez les déclarations que vous avez faites au sujet de vos problèmes en 2008 avec les autorités tchéchènes à cause du soutien financier que vous auriez fourni aux rebelles. Vous avez déclaré que vous êtes toujours recherché actuellement et avez présenté plusieurs documents nouveaux à l'appui de vos déclarations.

Après avoir examiné également les nouveaux éléments présentés par vous, le Commissariat général estime toutefois qu'il n'est pas possible de constater, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève sur les réfugiés ou un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée dans la définition de la protection subsidiaire. Premièrement, plusieurs constatations minent davantage encore la crédibilité du récit des problèmes que vous auriez eu en 2008.

Dans le cadre de votre présente demande d'asile, vous avez répété vos déclarations selon lesquelles vous aidiez financièrement votre neveu/cousin, [Y.B.]. Vous avez déclaré que vous aviez donné pour la première fois de l'argent à votre neveu en mai 2005. Vous lui auriez ensuite encore donné plusieurs fois de l'argent, jusqu'à moment où il aurait été tué dans un affrontement avec les forces de l'ordre. A cet égard, il est pour le moins surprenant que vous ne vous souveniez plus de la date exacte de la mort de votre neveu/cousin. Vous avez déclaré qu'il était mort en septembre, mais ne saviez plus si c'était en 2005 ou 2006 (CGRA, 24/03/2015, p. 9).

Ce n'est pas tant l'oubli de l'année qui est surprenant mais le fait que cela signifie que vous ne savez plus pendant quelle période vous avez aidé financièrement votre neveu/cousin. S'il est décédé en septembre 2005, cette aide n'aurait duré que quelques mois. S'il est décédé en 2006, vous l'auriez aidé pendant plus d'un an. Confronté à cette constatation, vous avez répondu que vous ne vous rappelez toujours pas si votre neveu/cousin était mort en 2005 ou 2006 (CGRA 24/03/2015, p. 9), ce qui est difficile à croire. Le Commissariat général estime que l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous soyez capable de dire pendant combien de temps vous avez aidé votre neveu/cousin, même si plusieurs années se sont écoulées depuis les faits allégués. Votre ignorance à ce sujet ne porte pas sur un détail accessoire, étant donné que le fait d'avoir aidé votre neveu/cousin serait la raison de tous vos problèmes ultérieurs.

De plus, il est à noter que vous avez fait des déclarations contradictoires au sujet de l'aide que vous auriez fournie à [A.], l'ami de votre neveu/cousin, après le décès de ce dernier. A l'occasion de votre première demande d'asile, vous avez déclaré que vous aviez donné de l'argent une dizaine de fois à [A.]r (CGRA, 29/09/2008, pp. 5), alors que dans le cadre de votre présente demande, vous avez déclaré lui avoir donné de l'argent à 3 ou 4 reprises après le décès de votre neveu/cousin (CGRA, 24/03/2015, pp. 11, 13). Mis en face de cette contradiction, vous avez maintenu votre dernière version et attribué la contradiction à un malentendu, en expliquant que vous avez donné au total une dizaine de fois de l'argent à votre neveu/cousin et à [A.] (CGRA, 24/03/2015, p. 13). Cette explication ne convainc guère. Il ressort en effet clairement du rapport d'audition de votre première demande qu'il vous avait été demandé combien de fois vous aviez donné de l'argent au seul [A.], à quoi vous aviez répondu « une dizaine de fois ». Cette contradiction, qui touche un point essentiel de votre récit, étant donné que c'est justement ce soutien à [A.] qui vous aurait valu vos ennuis, remet également en cause la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant des déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, et selon lesquelles votre nom figurerait sur une « liste noire » parce que vous avez aidé les rebelles, ce qui vous vaudrait une arrestation immédiate en cas de retour dans la Fédération de Russie (OE, « Verklaring meervoudige aanvraag », 2e DA), il s'agit là d'affirmations sans preuves auxquelles, compte tenu des constatations qui précèdent, l'on ne saurait accorder beaucoup de foi.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que les nouveaux documents que vous avez déposés dans le cadre de votre deuxième et troisième demande ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne le compte rendu d'une perquisition (14/05/2013), déposé lors de votre deuxième demande, et la convocation (20/03/2014) présentée lors de votre présente demande, deux documents qui selon vos dires démontreraient que vous seriez toujours recherché pour avoir aidé financièrement les rebelles par le passé (OE, « Verklaring meervoudige aanvraag », 2e DA ; CGRA, 24/03/2015, pp. 6-7), notons qu'il convient d'attacher une valeur probante aux documents produits dans le cadre de la procédure d'asile que pour autant qu'ils viennent en complément à des déclarations jugées par ailleurs crédibles. Compte tenu des graves insuffisances constatées dans votre récit en matière de crédibilité et au vu des informations dont dispose le Commissariat général (cf. en annexe) et selon lesquelles de tels documents peuvent être facilement obtenus dans le Nord-Caucase contre paiement, la valeur probante de ces deux documents doit être fortement relativisée.

Dans le cadre de votre présente demande, vous avez également déposé une clé USB contenant deux extraits vidéo. Selon vos dires, ces extraits montreraient que vous êtes toujours recherché (CGRA, 24/03/2015, p.p. 5-6).

Dans le premier extrait, très bref, l'on voit un membre des forces de l'ordre s'entretenir avec une dame âgée, qui serait votre mère. Dans le deuxième extrait, l'on voit quelques véhicules militaires garées dans une rue où se situerait votre maison. Or, le Commissariat général estime que ces extraits vidéo, qui ont été enregistrés dans des conditions indéterminées et dont le contenu est en soi facile à manipuler, ne peuvent être retenus comme des preuves objectives de vos problèmes.

S'agissant des lettres de témoignage de la main de votre sœur et de deux voisins, censés confirmer vos problèmes (OE, « Verklaring meervoudige aanvraag », 2e DA), il convient de relever que ces lettres, rédigées par des membres de la famille et des connaissances, ne peuvent pas non plus être retenues comme des preuves objectives de vos problèmes. Il s'agit de déclarations purement subjectives de

personnes avec lesquelles vous avez un lien personnel et dont le point de vue n'est donc pas impartial. La preuve de l'identité de votre sœur et de vos voisins, ainsi que les photos de membres de votre famille, n'ajoutent rien à vos déclarations.

En ce qui concerne les transcriptions des deux messages vidéo que vous auriez placés sur YouTube et dans lesquels vous auriez lu des textes critiquant le président Poutine, force est de constater que vos déclarations à leur sujet sont incohérentes. Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, en 2013, vous avez affirmé que votre famille au Daghestan avait connu des problèmes après la diffusion de ces vidéos sur internet (OE, « Verklaring meervoudige aanvraag », 2e DA). Dans le cadre de votre présente demande, vous avez en revanche déclaré que vous n'avez pas eu de problèmes concrets à cause de ces vidéos. Vous avez ajouté que d'autres personnes n'avaient pas non plus été inquiétées pour cette raison. Confronté à vos déclarations antérieures au sujet des problèmes que votre famille aurait connus, vous avez soudain affirmé que votre famille avait bien eu des problèmes à cause de ces vidéos (CGRA, 24/03/2015, pp 14-15). Ce brusque revirement dans vos déclarations n'emporte pas la conviction car il est permis d'attendre de votre part, lorsque la question vous a été posée explicitement, que vous vous rappeliez que des membres de votre famille avaient eu des problèmes si tel était le cas. En ce qui concerne votre affirmation selon laquelle vous auriez été « agressé verbalement » par d'autres Tchétchènes parce que vous auriez été « trop poli » avec le président Poutine dans vos vidéos, il convient de remarquer qu'il ne ressort pas de vos déclarations que cela vous a effectivement valu de graves problèmes ni que vous risquez d'avoir des problèmes à l'avenir pour cette raison. Quoi qu'il en soit, puisque vous avez expressément déclaré que vous n'aurez pas de problèmes à cause de ces vidéos en cas de retour au Daghestan (CGRA, 24/03/2015, pp 13-15), le Commissariat général estime qu'il ne s'agit pas là d'un motif d'asile fondé.

Pour ce qui est de l'article publié sur internet que vous avez présenté, il ressort de vos propres dires qu'il s'agit d'un article qui traite de manière générale de la situation sécuritaire au Daghestan (OE, « Verklaring meervoudige aanvraag », 2e DA). Cet article ne contient aucune information sur les problèmes que vous auriez connus personnellement. La situation sécuritaire au Daghestan sera abordée plus loin dans la présente décision.

Troisièmement, en ce qui concerne la déclaration de votre avocate selon laquelle vos enfants mineurs pourraient éprouver une crainte fondée de persécution ou courir un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Daghestan car ils se seraient occidentalisés après un séjour de 8 ans en Belgique (CGRA, épouse, p. 4), notons qu'il appartient tout d'abord au demandeur d'asile lui-même de faire part de ses motifs d'asile et des problèmes que lui et sa famille pourraient rencontrer en cas de retour dans le pays d'origine.

Or, le Commissariat général relève que vous n'avez à aucun moment, ni lors de votre interview à l'Office des étrangers, ni lors de votre audition au Commissariat général, fait état de problèmes que vos enfants pourraient éventuellement rencontrer en cas de retour au Daghestan parce qu'ils se seraient occidentalisés. Votre épouse, que ce soit à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, n'a pas davantage fait état de problèmes éventuels pour vos enfants parce qu'ils ne pourraient plus s'adapter à la vie au Daghestan. Lors de votre demande d'asile précédente, en 2013, alors que vous étiez déjà depuis 5 ans en Belgique, ni vous ni votre femme n'avez évoqué d'éventuels problèmes de cette sorte. Il ressort en outre des déclarations de votre avocate qu'elle a invoqué ce motif de sa propre initiative et que vous ne lui aviez pas fait part de problèmes que vos enfants pourraient rencontrer après un retour dans le pays d'origine. Si votre épouse ou vous-même aviez considéré qu'il s'agit effectivement d'un problème grave, l'on pourrait s'attendre de votre part que vous n'auriez pas manqué de l'évoquer spontanément, ce qui en l'occurrence n'a pas été le cas. S'agissant de l'affirmation de votre avocate selon laquelle vos filles devront s'adapter aux règles qui régissent traditionnellement en Tchétchénie le comportement des jeunes filles et des femmes, une telle affirmation ne démontre nullement qu'en cas d'un retour au Daghestan de vous et de votre famille, et en cas d'adaptation aux normes et valeurs traditionnelles qui y prévalent, il y aurait atteinte aux droits fondamentaux de vos enfants ou qu'une adaptation éventuelle aux normes et valeurs culturelles en vigueur poserait des difficultés insurmontables.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique.

Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne cette rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit délibérément ou non. L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que, malgré une certaine augmentation ces dernières années, le nombre de victimes civiles demeure faible et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En vertu de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général estime, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, que les civils vivant au Daghestan ne font pas l'objet de menaces graves pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. A l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

Pour être complet, notons finalement qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise à l'égard de votre épouse, Baygeriyeva Janneta (S.P. 6.303.037).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers".

La décision prise à l'égard de ta mère repose sur les mêmes arguments que ceux invoqués concernant ton père, il n'est donc pas nécessaire de la reprendre ci-dessous.

En ce qui concerne la crainte que tu as invoquée à titre personnel, et bien que ton jeune âge ait été pris en considération lors de ton audition ainsi que lors de la prise de décision, force est tout d'abord de constater que si un éventuel appel sous les drapeaux t'es effectivement un jour adressé, ce sujet n'est pas encore d'actualité puisque tu es né en avril 2002 et que ne sont sujets au service militaire les citoyens de la Fédération de Russie de sexe masculins âgés de 18 à 27 ans (COI Focus: Fédération de Russie : Service militaire: âge, exemptions, service alternatif). De ces informations, il convient de souligner que ta crainte n'est pas d'actualité.

Par ailleurs, des informations dont dispose le CGRA (COI Focus: Fédération de Russie : Service militaire: âge, exemptions, service alternatif), il ressort également qu'il existe des alternatives au service militaire ainsi que des sursis et exemptions pour étude. Ainsi, une fois atteint l'âge de 18 ans, il te sera possible de faire un service alternatif si le service militaire est contraire à tes convictions ou à ta religion ou encore si tu appartiens à un peuple indigène minoritaire.

Quant à ta crainte d'être arrêté et accusé à tort par la police qui chercherait ainsi à augmenter leurs chiffres. D'une part la crainte que tu émets est purement hypothétique, et d'autre part, force est de remarquer que ni toi ni ta mère ne connaissez personnellement de jeunes hommes ayant été victimes de cette situation. Vous mentionnez le cousin d'un ami qui aurait été arrêté par la police, mais cela se

serait passé en Tchétchénie et non au Daghestan (CGRA II, pp. 3, 7). Vous mentionnez également un ami arrêté par la police, mais son arrestation ne semblait pas dans le but d'augmenter les quotas puisque la police en avait directement après son père (CGRA I, pp. 7).

Ta mère mentionne quant à elle des jeunes hommes qui auraient été arrêtés par la police, mais ces jeunes hommes se rendaient à une même mosquée et c'est donc leur pratique religieuse qui était directement visée (CGRA II, pp.10).

Par ailleurs, tu ajoutes risquer davantage car ton père aurait déjà connu par le passé des problèmes (CGRA II, pp.7, 9). Or, il convient de rappeler que cette crainte basée sur les problèmes qu'aurait connu ton père a été jugée non crédible par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Pour le reste, quant à ta volonté de vouloir rester vivre en Belgique car tu voudrais y vivre normalement, poursuivre une scolarité et continuer à voir tes amis, force est de constater que cela n'est aucunement assimilable à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des motifs sérieux prouvant le risque réel que tu pourrais subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en outre de constater que toi et tes sœurs nous avez démontré lors de vos auditions respectives que, depuis toutes ces années passées en Belgique, vous n'avez jamais rompu avec vos coutumes traditionnelles (CGRA [...], pp.5, 6 - CGRA [...C], pp.9 - CGRA [...D], pp.5, 6). En effet, toi et ta famille avez toujours fréquenté assidûment la communauté Tchétchène en Belgique (CGRA [...], pp.4, 6 - CGRA [...C], pp.4 - CGRA [...D], pp.4).

Vous parlez également la langue tchétchène CGRA [...], pp.4, 5 - CGRA [...C], pp.4 - CGRA [...D], pp.4 - CGRA [...E], pp.4) et êtes en contact avec certains des membres de votre famille restés au Daghestan CGRA [...], pp.4 - CGRA [...C], pp.4 - CGRA [...E], pp.4).

Il ne ressort donc dès lors nullement qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, ton occidentalisation te fera sentir totalement déraciné de ta culture d'origine, culture avec laquelle tu es toujours resté en contact.

Par ailleurs, malgré nos recherches, nous n'avons trouvé aucune informations selon lesquelles les tchétchènes d'origine daghestanaise ayant vécu à l'étranger rencontreraient des problèmes en cas de retour (voir COI: Daghestan: Positie ethnische Tsjetsjenen in Dagestan- 9/05/2019).

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin, connu depuis plusieurs années sous le nom d'Émirat du Caucase, mais qui s'est morcelé par la suite. En effet, des groupes qui se sont ralliés à l'EI ont fait scission et, pour certains, ont migré en Syrie. La force de frappe des groupes rebelles reste dès lors limitée et prend la forme d'attentats ciblés.

Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le Commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, tu n'es donc pas parvenu à établir de façon crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents présentés à l'appui de cette présente demande de protection ne sauraient suffire à remettre en cause cette présente décision.

En effet, ton acte de naissance permet d'établir ton identité et ta nationalité russe mais ne permet pas d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans ton chef.

La lettre envoyée par [A.] confirme son désir de rester en Belgique et de pouvoir y vivre normalement mais ne saurait inverser la présente décision.

Enfin, les divers articles déposés lors de ton recours traitent de la situation générale au Daghestan et ne te concernent pas directement.

Tu as également déposé un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, daté du 12 septembre 2011.

Il convient de relever que le rapport « Caucase du Nord: sécurité et droits humains » de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, date du 12 septembre 2011, soit il y a plus de cinq ans.

Ensuite, relevons que ce rapport ne traite que très sommairement de la question des personnes de retour de l'étranger. Par ailleurs, ce rapport renvoie en son point 5.9 à trois sources. La première est un rapport du rapporteur du Conseil de l'Europe, daté du 6 juin 2010, lequel ne fait pas la moindre mention de dangers courus par des Tchétchènes qui rentrent de l'étranger au Daghestan. La deuxième source est un activiste tchétchène anonyme des droits de l'homme, « N.N. », interviewé en juillet 2011, que le Commissariat général est dans l'impossibilité de contacter.

La troisième source est l'organisation non gouvernementale Civic Assistance ainsi que l'organisation Memorial, qui indiquent que les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchénie constituent un groupe à risque, sans toutefois développer plus avant ledit risque.

Partant, comme cela a été exposé précédemment, il ressort de cet examen que les éléments que tu as soulevés sont insuffisamment concrets et convaincants pour justifier l'octroi d'un statut de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28.07.1941 [sic] relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 et suivants de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 bis de la Constitution, de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 2 et 22 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil « En conséquence, de réformer la décision du CGRA et de reconnaître, à titre principal, le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de protection subsidiaire à A.A. ; Subsidièrement, annuler la décision du CGRA et renvoyer la cause à celui-ci ».

3. L'examen du recours

La partie requérante, de nationalité russe, originaire du Daghestan, d'origine ethnique tchéchène, dit craindre d'être appelée à effectuer son service militaire au sein de l'armée russe. Elle ajoute craindre la police qui arrête les jeunes garçons pour faire du chiffre. Elle déclare aussi s'être adaptée en Belgique et souhaiter y poursuivre sa scolarité. Elle précise ne pas parler suffisamment le russe pour vivre normalement au Daghestan.

A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

La décision attaquée précise que la demande de protection internationale du requérant ne repose que partiellement sur les motifs de fuite invoqués par ses parents, le requérant invoquant, à titre personnel, la crainte d'être appelé à devoir effectuer son service militaire au sein de l'armée russe, ainsi que les arrestations par la police des jeunes hommes et son occidentalisation.

Elle se réfère ensuite en la citant à la motivation de la décision prise à l'encontre du père du requérant. Celle-ci rappelle que les deux demandes de protection internationale précédemment introduites ont été l'une définitivement refusée et l'autre non prise en considération sans recours introduit à sa suite.

Dans le cadre de sa troisième demande, le père du requérant a invoqué les mêmes faits que lors de ses demandes précédentes, à savoir craindre des poursuites des autorités en raison du soutien financier fourni aux rebelles.

Cette décision relève des divergences dans les déclarations successives du père du requérant au sujet des éléments importants de sa demande de protection internationale. Elle estime que les documents déposés dans le cadre de la deuxième et de la troisième demande du père du requérant ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations. Elle juge non crédible la crainte liée à l'occidentalisation de ses enfants après un séjour de plusieurs années en Belgique. Elle soutient sur la base d'informations que le fait d'être d'origine tchéchène ne peut suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle souligne pour terminer que la « situation sécuritaire » actuelle au Daghestan n'est pas telle qu'elle puisse donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée se prononce ensuite sur les éléments qui fondent la crainte du requérant à titre personnel. Ainsi, elle estime, tout d'abord, que la crainte liée à l'appel sous les drapeaux manque d'actualité en raison de l'âge du requérant et n'est appuyée par aucun élément concret.

Elle relève le caractère hypothétique de la crainte du requérant envers la police. Elle estime aussi que son occidentalisation ne signifie pas qu'il ne puisse rentrer dans son pays d'origine étant donné le maintien de liens avec sa culture d'origine.

Elle souligne qu'aucune information ne semble indiquer que les « tchéchènes d'origine daghestanaise ayant vécu à l'étranger » rencontrent des problèmes en cas de retour.

Elle rappelle aussi sur la base d'informations qu'« à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi [du 15 décembre 1980] pour les civils résidant au Daghestan ».

Enfin, elle conclut que les documents déposés ne modifient pas l'analyse faite.

3.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle souligne, tout d'abord, que la partie défenderesse devait procéder à une évaluation individuelle de la situation du requérant ajoutant que les enfants doivent être protégés contre la

discrimination ou les sanctions motivées par la situation de leurs parents. Elle rappelle que le requérant vit en Belgique depuis environ dix ans et qu'il s'est donc nécessairement occidentalisé. Elle précise que les personnes de retour de l'étranger au Daghestan sont particulièrement menacées.

Elle estime également que le jeune âge du requérant doit entrer en ligne de compte « *dans la prise de décision et l'évaluation des risques encourus par ce dernier en cas de retour au pays* ». Elle soulève, également, que le requérant craint, en cas de retour de devoir accomplir ses obligations militaires.

Par ailleurs, elle se réfère aux articles 22 bis de la Constitution, 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et 2 et 22 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ces articles consacrant les principes de non-discrimination et d'intérêt supérieur de l'enfant, et garantissent les droits à la protection et l'assistance des enfants sollicitant le statut de réfugié. En particulier, elles soutient que « *l'intérêt supérieur de l'enfant justifie qu'une protection particulière lui soit octroyée et que son récit soit examiné de manière individualisée et concrète* ».

Elle cite des extraits de rapports concernant les conditions de sécurité au Daghestan et souligne que la partie défenderesse concède que « *toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités* ». Elle déclare que le requérant ne pourra bénéficier d'une protection efficace de ses autorités nationales en raison de l'aide apportée, par son père, aux rebelles mais également en raison du climat de violence qui règne au Daghestan. Concernant les alternatives au service militées citées dans la décision attaquée, elle considère également que « *le régime dictatorial de la République autonome du Daghestan ne permet pas sérieusement d'envisager de telles faveurs de la part du régime en place* ».

B. Appréciation du Conseil

3.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4 La partie requérante, de nationalité russe (Fédération de Russie), originaire de la République du Daghestan et d'origine ethnique tchéchène, dit craindre d'être appelée à effectuer son service militaire au sein de l'armée russe. Elle ajoute craindre la police qui arrête les jeunes garçons pour faire du chiffre. Elle déclare aussi s'être adaptée en Belgique et souhaite y poursuivre sa scolarité. Elle précise ne pas parler suffisamment le russe pour vivre normalement au Daghestan.

3.4.1 Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 165 940 du 15 avril 2016 dans l'affaire CCE/184 063 / V :

« 3.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que les motifs de ladite décision tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler la crédibilité du récit d'asile du requérant compte tenu des explications fournies dans la requête introductive d'instance.

3.5 En effet, si le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que le requérant base une partie de sa demande d'asile sur les motifs de fuite invoqués par ses parents, à savoir les problèmes rencontrés par son père en 2008 avec les autorités de la Fédération de Russie en raison du soutien financier qu'il aurait fourni aux rebelles et les recherches dont celui-ci ferait toujours l'objet de la part de ses autorités nationales, et que ces faits ont été jugés comme manquant de crédibilité, de même qu'a été considérée comme manquant d'actualité sa crainte de devoir accomplir son service militaire en cas de retour dans son pays d'origine, il observe que le requérant vit en Belgique depuis plus de huit ans de sorte que la crainte découlant de son occidentalisation telle qu'invoquée dans la requête est pertinente. Or, le dossier administratif ne laisse pas apparaître une analyse objective du risque découlant de l'occidentalisation du requérant en cas de retour au Daghestan.

Le Conseil estime que le long séjour du requérant sur le territoire du Royaume, singulièrement au vu de son âge, doit faire l'objet d'une instruction approfondie.

De plus, le Conseil observe que les parties n'ont versé que des informations datées concernant la situation générale de sécurité prévalant au Daghestan (v. dossier administratif, pièce n°16/2 et requête introductive d'instance). Au vu des faits graves s'étant déroulés dans cette république de la Fédération de Russie, le Conseil estime nécessaire de disposer de l'information la plus actuelle possible.

3.6 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points détaillés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient

aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

3.4.2 Le Conseil constate que, suite à l'arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse a procédé à un nouvel entretien personnel du requérant le 11 décembre 2017 au cours duquel il a eu l'occasion de s'exprimer sur les motifs de sa demande de protection internationale qui lui sont propres à savoir la crainte découlant de son occidentalisation. Elle a également produit deux documents de son centre de documentation (à savoir des « COI Focus ») d'une part sur la situation des personnes d'origine tchéchène au Daghestan en date du 9 mai 2019 et d'autre part sur la situation sécuritaire du 4 mars 2019 (mise à jour). Elle a, en outre, fourni des informations sur le service militaire en Fédération de Russie. La décision attaquée prend en compte les nouvelles informations ainsi récoltées et se prononce clairement sur le risque en cas de retour du requérant au Daghestan découlant de son occidentalisation. Le Conseil estime dès lors qu'elle a répondu aux mesures d'instruction complémentaires portées par l'arrêt d'annulation susmentionné.

Par ailleurs, dans sa requête, la partie requérante souligne qu' « il est en effet constaté que les personnes de retour de l'étranger sont particulièrement menacées » citant la source suivante : « Marty Dick, *Legal remedies for human rights violations in the North-Caucasus Région*, 04.06.2010, p. 6, cité in *Rapport OSAR du 12.09.2011*, « *Caucase du Nord: sécurité et droits humains - Tchétchénie, Daghestan et Ingouchie* », par M. GROB, p. 18 ». A propos des conditions de sécurité au Daghestan, elle met en avant l' « *insécurité constante, l'état de guerre et le risque incessant pour les civils* » ainsi que les graves violations des droits humains sur la base d'un article du quotidien « Le Monde » du 24 mai 2013 et du Rapport OSAR précité du 12 septembre 2011. Le Conseil constate que les documents cités datent de la période 2010-2013 et sont donc tous largement antérieurs aux sources documentaires multiples récoltées par la partie défenderesse.

De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur leur pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

En effet, la décision attaquée développe les motifs qui amènent la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit (crainte de devoir effectuer son service militaire et crainte liée à la longue période de séjour en Belgique) - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant à l'appui de leur demande de protection internationale. En particulier, le Conseil relève que la crainte tirée du risque dans le chef du requérant de devoir accomplir son service militaire est prématurée compte tenu de l'âge de ce dernier et de l'absence d'information selon laquelle il a été appelé à remplir ses obligations militaires. Le Conseil prend aussi acte des recherches menées par le service de documentation de la partie défenderesse concluant qu'aucune information n'a été trouvée selon laquelle les tchéchènes d'origine daghestanaise ayant vécu à l'étranger rencontreraient des problèmes en cas de retour (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} décision », pièce n° 6/1).

Dans sa requête, en dehors des éléments cités ci-dessus, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Ainsi, la partie requérante ne fournit aucune information supplémentaire sur les faits invoqués et se limite à critiquer, de manière très

générale, l'analyse faite par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

La requête souligne également que le requérant ne pourra bénéficier d'une protection efficace de la part des autorités de leur pays en raison de l'aide apportée par son père aux rebelles et du climat de violence régnant au Daghestan. Le Conseil relève néanmoins que les faits invoqués par le père du requérant au cours de ses différentes demandes de protection internationale n'ont pas été jugés crédibles et qu'à ce stade la partie requérante ne communique aucune information susceptible de modifier l'analyse faite. La seule référence vague au climat de violence régnant au Daghestan ne peut suffire à conclure à l'absence de protection des autorités.

La partie requérante avance que la partie défenderesse devait procéder à une évaluation individuelle de la situation du requérant et mentionne les principes de non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que la garantie des droits à la protection et l'assistance. Le Conseil qui contrairement à ces affirmations de la partie requérante a bien procédé à une évaluation individuelle de la situation du requérant, considère qu'elle ne formule cependant aucun grief spécifique et concret. Le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture du dossier administratif, d'indication de nature à conclure que ces principes auraient été méconnus en l'espèce et que la partie défenderesse n'aurait pas évalué la situation personnelle du requérant.

3.4.3 Enfin, s'agissant des documents déposés par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse.

3.4.4 Le Conseil reconnaît que le centre de vie du requérant se situe en Belgique depuis son arrivée en 2008 avec ses parents mais de ce qui précède qu'il n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurants au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi en cas de retour au Daghestan.

4.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.4 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.6 Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE